

Québec, 13 avril 2021

Madame Christine St-Pierre
Député de l'Acadie
Présidente de la Commission des transports et de l'environnement

Objet : Position de la FPQ concernant le projet de loi N° 88

Madame la Présidente,

Créée en 1948, la Fédération des pourvoiries du Québec (FPQ) compte environ 325 pourvoiries membres, représentant plus de 70 % de l'offre disponible. Il y a près de 600 pourvoiries en opération au Québec. Ensemble, elles constituent une industrie qui génère des retombées économiques directes et indirectes de plus de 210 millions de dollars annuellement. Environ 500 000 personnes, dont 20 % sont des non-résidents, utilisent chaque année les services d'une pourvoirie.

Vous trouverez ci-dessous nos commentaires spécifiques à certains des articles du projet de loi no° 88 (PL 88) modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF).

Article 22 PL88 modifiant l'article 30.2 de la LCMVF

Il est courant que des chasseurs ayant tiré sur un gibier doivent le chercher après l'heure légale de chasse parce qu'il s'est éloigné des lieux. Le libellé de cet article place ainsi un chasseur en état d'illégalité s'il cherche son gibier à l'aide d'une lumière qui, selon ce que l'on en sait, aurait une puissance supérieure à 6 volts.

Nous croyons qu'une exception devrait être ajoutée pour permettre l'usage d'une lumière pour la recherche de gibier blessé ou abattu.

Article 24 introduisant l'article 33.1

Cet article interdit à toute personne de consommer une boisson alcoolisée pendant qu'il chasse. La définition du terme « chasser », à l'article 1 de la LCMVF, est très large. Ainsi, une personne qui passe la journée à marcher en forêt, à l'affût d'un gros ou d'un petit gibier, sera en infraction si elle prend une seule bière ou autre boisson alcoolisée au moment où elle s'arrête pour dîner, tout en demeurant à l'affût du gibier.

Le mélange de la consommation d'alcool et de l'usage d'une arme à feu peut sans doute receler un potentiel de dangerosité. Nous sommes cependant d'avis qu'une consommation modérée et responsable n'est pas incompatible avec l'activité de chasse. Nous croyons plutôt que l'article 33 de la LCMVF, avec sa modification proposée par le PL88, rencontre l'objectif de sécurité recherché. L'article 33.1 PL88 devrait à notre avis être retranché.

Article 26 remplaçant l'article 45

L'exigence de prouver au moyen d'une carte avec photo l'identité du détenteur d'un permis ou d'une autorisation est compréhensible. Cependant, plusieurs personnes mineures ne possèdent une telle pièce d'identité officielle et sont tout de même en droit de détenir un permis de pêche ou de chasse ou encore peuvent pratiquer cette activité en vertu du permis d'un de leur parent.

Nous croyons qu'une exception pour les mineurs devrait être inscrite à cet article au lieu de possiblement exiger de ceux-ci qu'ils produisent une autre forme d'identification dans les 7 jours suivant l'avis d'un agent de protection de la faune.

Article 30 modifiant l'article 57

Nous sommes en désaccord avec la notion d'interdire à une personne de prendre place à bord d'un véhicule en étant en possession *d'une arbalète dont la corde est tendue et enclenchée dans le mécanisme de tir*. De très nombreuses personnes, hommes, femmes ou enfants, ont des craintes et des difficultés réelles à tendre la corde d'une arbalète ou encore à retirer la tension d'une corde d'arbalète, ce qui requiert une certaine force et maîtrise physique. Ainsi, un compagnon de chasse tendra la corde d'une telle personne, qui partira ensuite en VTT ou en voiture pour se rendre à son site de chasse. Débarquée du véhicule, cette personne pourra alors y placer la flèche.

Maintenir cette interdiction entraînera certainement une diminution des adeptes de cet engin de chasse, potentiellement même à un abandon définitif de cette activité, sans compter qu'elle pourrait à la base freiner l'initiation de nouveaux adeptes. Nous recommandons en conséquence de retirer cette modification spécifique.

Article 32 introduisant l'article 61.1

Nous nous interrogeons sur les termes « périodes de l'année et de la journée » de cet article. Considérant la mention de « journée », et qu'à la lecture de l'article 56 2° il est question de « journée ou de la nuit », il est plausible de croire que le pouvoir réglementaire du ministre de *déterminer les conditions dans lesquelles une personne est autorisée à abattre un animal blessé mortellement (...)* sera limité à des conditions de jour seulement et que, par exemple, un conducteur de chien de sang ne pourra exercer son travail durant la nuit, ce qui limitera grandement les bénéfices espérés de ce service.

Une clarification à cet égard nous semble requise.

Article 37 modifiant l'article 71

La modification apportée à l'article 71 est significative. En effet, le fait de retirer la désignation des articles précis pour lesquels un individu peut être en contravention, en les remplaçant par une infraction à toute disposition de la loi ou de ses règlements, fait en sorte qu'un cumul de sanctions plus important sera possible, menant ainsi à des amendes plus élevées et des conséquences plus graves, même pour une infraction *mineure*.

Dans le contexte où le montant de l'ensemble des amendes est augmenté, il apparaît nécessaire que cette interdiction de possession d'un animal ou d'un poisson en contravention de la loi ou des règlements ne soit pas étendue à tous les cas. Elle doit demeurer limitée à des articles précis tel que c'est présentement le cas.

Comment justifier la possibilité suivante? Un actionnaire d'une pourvoirie se fait intercepter par un agent pour avoir omis de porter son dossard alors qu'il abat une perdrix, en contravention de l'article 17.2 du *Règlement sur les activités de chasse*. Il est donc passible des sanctions suivantes :

- Amende de 500\$ pour ne pas avoir porté son dossard (article 171)
- Amende de 1 000\$ pour avoir possédé un animal qui a été chassé en contravention à la loi ou ses règlements (articles 71 et 165)

- Possibilité de suspension de son certificat du chasseur ou même de son permis de pourvoirie (article 172 1^{er} alinéa)
- Possibilité d'annulation du bail de droits exclusifs de la pourvoirie (nouvel article 90.1)

Article 78.1 LCMVF

Depuis plus de vingt ans, avec les encouragements des ministères responsables de la faune et du tourisme, les pourvoiries se diversifient et offrent à leur clientèle québécoise, canadienne et internationale, des activités qui vont au-delà de la chasse et de la pêche. Ainsi, nombreuses sont les pourvoiries qui procurent un accès à des activités de villégiature, de quad et motoneige, d'interprétation/observation de la faune, de randonnée pédestre, etc.

Dans ce contexte, et afin d'améliorer les capacités du MFFP à appuyer le développement d'une industrie solide et importante pour l'économie des régions, nous proposons la nouvelle définition qui suit :

78.1. Dans la présente section, on entend par « pourvoirie », une entreprise qui offre, contre rémunération, de l'hébergement et des services ou de l'équipement pour la pratique, à des fins récréatives, des activités de chasse, de pêche ou de piégeage et pouvant par ailleurs offrir d'autres types d'activités récréatives telles que la randonnée, motorisée ou non, l'observation ou la cueillette de produits forestiers.

Article 40 introduisant l'article 90.1

Nos commentaires à l'égard de cet article sont semblables à ceux formulés pour l'article 37 PL88 modifiant l'article 71 LCMVF. Le pouvoir discrétionnaire du ministre de modifier, annuler, refuser de délivrer ou de transférer un bail de droits exclusifs s'applique à tous les types d'infractions. Nous croyons plutôt que ce pouvoir devrait être possible uniquement dans les cas d'infractions majeures, par exemple du braconnage.

Par ailleurs, pénaliser l'ensemble des actionnaires d'une entreprise à cause d'une infraction commise par l'un d'eux, même une infraction mineure, nous semble une avenue exorbitante. Il nous semble qu'une approche différente pourrait être envisagée, comme l'exclusion de l'actionnaire fautif à défaut de quoi le ministre pourrait intervenir au niveau du bail de droits exclusifs.

Article 53 modifiant l'article 107

Cette modification permet au ministre d'autoriser la construction d'infrastructures utiles à la gestion d'une zec, même à l'extérieur du territoire délimité de cette dernière. Alors que l'article 106 de la loi est modifié pour préciser que parmi les principes que doit respecter un organisme dans la gestion d'une zec figure l'auto-financement, une personne pourrait croire qu'il serait possible pour une zec d'aménager des infrastructures d'hébergement à l'extérieur de son territoire afin d'augmenter son financement.

À ce sujet, nous aimerions avoir la certitude que ce nouveau pouvoir ne touche que des installations d'accueil et d'enregistrement de la clientèle, et non une possible hausse de l'offre d'hébergement.

Article 74 introduisant l'article 164.2

Le nouveau pouvoir d'ordonnance introduit dans le projet de loi est très large. Bien que nous comprenions qu'il vise à améliorer la capacité d'action du ministre dans des situations comme celle vécue en Outaouais il y a quelques années (MDC dans un troupeau d'élevage), la manière dont cet article est libellé soulève des questions sur son application à d'autres situations.

Alors que les souvenirs des barricades algonquines de l'automne dernier dans le secteur de la réserve faunique La Vérendrye sont encore frais à nos mémoires, nous ne pouvons que nous demander si le ministre pourrait utiliser ce pouvoir d'ordonnance pour interdire ou limiter la chasse sans préavis dans une situation semblable, sans consultation préalable avec l'ensemble des parties concernées?

Vous remerciant, Madame la Présidente, et remerciant les membres de la Commission de l'intérêt qui sera porté à la présente, je vous prie d'accepter l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le président-directeur général,



Marc Plourde